

DROIT ET HANDICAP

05 / 2023 (04.07.2023)

Supplément pour soins intenses de l'AI: pas de double prise en compte du besoin d'aide en fonction de l'âge

Lors de l'examen du droit des mineur-e-s au versement d'un supplément pour soins intenses, l'AI doit clarifier si un-e mineur-e a besoin, comparé à un enfant du même âge non handicapé, d'un surcroît d'aide. Afin de déterminer ce surcroît d'aide, l'AI se base sur une circulaire de l'Office fédéral des assurances sociales qui contient, outre des valeurs temporelles concernant l'aide en fonction de l'âge destinée aux enfants sans handicap, également des valeurs maximales à prendre en compte. Dans ce contexte, le Tribunal administratif du canton de Zoug a rendu un arrêt dans lequel il a statué ceci : le besoin d'aide en fonction de l'âge ne peut faire l'objet d'une double prise en compte, c'est-à-dire à la fois en réduisant le besoin effectif à la valeur maximale et, en plus, en procédant à une déduction en fonction de l'âge.

L'office AI a accordé à un garçon de 4 ans présentant un trouble du spectre autistique une allocation pour impotence de degré moyen. L'AI lui a refusé le droit à un supplément pour soins intenses (SSI), versé en cas de besoin d'assistance intense supplémentaire d'au moins 4 heures par jour. Elle a motivé son refus en arguant que son besoin d'assistance supplémentaire découlant de l'invalidité dans les domaines « se vêtir et se dévêtir », « se lever/s'asseoir/se coucher », « aller aux toilettes » et « surveillance personnelle » était de 3 heures et 45 minutes, si bien que les conditions donnant droit au versement d'un SSI n'étaient pas remplies. Les parents du garçon, représentés par Inclusion Handicap, ont fait recours auprès du Tribunal administratif du canton de Zoug, Cour des assurances sociales. Dans le recours, ils ont entre autres fait valoir que leur fils avait besoin d'un surcroît de

temps dans le domaine « se vêtir et se dévêtir ».

Bien que l'office AI, dans sa réponse au recours, ait reconnu l'existence d'un surcroît de temps additionnel pour l'accompagnement chez le médecin et/ou à des séances de thérapie à hauteur de 12 minutes par jour, se basant par conséquent sur un surcroît de temps arrondi à 4 heures par jour et sur le droit à un SSI, le Tribunal administratif du canton de Zoug a également examiné, dans son arrêt du 3 janvier 2023 ([S 2022 78](#)), parmi d'autres aspects, le surcroît de temps, contesté par Inclusion Handicap, dans le domaine « se vêtir et se dévêtir ».

Supplément pour soins intenses (SSI)

En vertu de l'art. 42^{ter} al. 3 de la loi sur l'assurance-invalidité (LAI) en liaison avec l'art.

37 al. 4 du règlement sur l'assurance-invalidité (RAI), les mineur-e-s se voient accorder, en plus d'une allocation pour impotent, un SSI lorsqu'ils ont besoin, comparé à un enfant du même âge non handicapé, d'un surcroît d'aide et de surveillance personnelle. Pour déterminer le besoin d'aide des mineur-e-s, les offices AI se réfèrent à la circulaire sur l'impotence (CSI) – dénommée jusqu'au 31 décembre 2021 circulaire sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité (CIIAI). Dans l'annexe 3 de la CSI, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a fixé, pour les enfants entre 3 et 6 ans dans le domaine « se vêtir et se dévêtir », une valeur maximale prise en compte à titre de surcroît de temps de 25 minutes par jour, tout en tenant compte de la possibilité, pour les enfants dès l'âge de 3 ans, de prévoir 10 minutes supplémentaires par jour en cas de comportement récalcitrant. Selon l'OFAS, l'aide en fonction de l'âge dans le domaine « se vêtir et se dévêtir » s'élève, pour les enfants entre 3 et 6 ans, à 15 minutes par jour.

Dans le cas jugé par le Tribunal administratif du canton de Zoug, les parents du garçon de 4 ans ont communiqué à l'office AI, compte tenu d'un surcroît d'aide requise pour cause de comportement récalcitrant, une assistance nécessaire de globalement 50 minutes par jour. L'office AI a réduit le temps d'assistance à la valeur maximale fixée dans l'annexe 3 de la CSI, qui est de 25 minutes. Compte tenu d'un surcroît d'aide de 10 minutes pour le comportement récalcitrant, il en a résulté selon l'office AI une assistance effective de 35 minutes. Dans l'étape suivante, l'office AI a en plus déduit de ces 35 minutes un besoin d'aide en fonction de l'âge de 15 minutes par jour, si bien qu'il en résultait selon l'office AI, pour le domaine « se vêtir et se dévêtir », un surcroît de temps pris en compte de seulement 20 minutes.

Pas de double prise en compte du besoin d'aide en fonction de l'âge

Dans son arrêt du 3 janvier 2023 ([S 2022 78](#)), le Tribunal administratif du canton de Zoug a constaté que les doubles déductions effectuées par l'office AI dans le domaine « se vêtir et se dévêtir » étaient illicites. Il a certes jugé compréhensible que l'office AI ait situé le surcroît de temps requis à hauteur de la valeur maximale fixée par la CSI de globalement 35 minutes par jour (valeur maximale de 25 minutes à laquelle s'additionnent 10 minutes pour le comportement récalcitrant). Ce faisant, a-t-il précisé, l'office AI a d'ores et déjà réduit de 15 minutes par jour pour l'aide en fonction de l'âge le surcroît de temps de 50 minutes par jour que les parents ont fait valoir. Or le fait que l'office AI, dans une deuxième étape, ait une nouvelle fois déduit de ce montant déjà réduit un besoin d'aide en fonction de l'âge de 15 minutes par jour, en ramenant ainsi le surcroît de temps nécessaire pris en compte à 20 minutes par jour, conduit dans le présent cas, selon le Tribunal, à une double prise en compte du besoin d'aide en fonction de l'âge. Le Tribunal administratif du canton de Zoug a considéré ce procédé comme illicite et a fixé le surcroît de temps dont le garçon de 4 ans a besoin dans le domaine « se vêtir et se dévêtir » à 35 minutes par jour (au lieu des 20 minutes déterminés par l'office AI). Selon le Tribunal administratif du canton de Zoug, il en a par conséquent résulté, même sans le surcroît de temps additionnel pour l'accompagnement chez le médecin et/ou à des séances de thérapie, un surcroît d'aide découlant de l'invalidité de 4 heures par jour ainsi qu'un droit au versement d'un SSI. Le recours déposé par Inclusion Handicap au nom du garçon a par conséquent été admis.

Mise en œuvre pratique et exemple de calcul

Dès lors, comment faut-il procéder du point de vue du Tribunal administratif du canton de Zoug et également de celui d'Inclusion Handicap, pour calculer, compte tenu de l'art. 42^{ter} al. 3 LAI en liaison avec l'art. 37 al. 4 RAI ainsi que de la CSI, annexe 3, le surcroît de temps requis pris en compte en raison de l'invalidité qui est déterminant pour le droit au versement d'un SSI?

Dans une première étape, il s'agit de déterminer l'aide effectivement nécessaire. Dans une deuxième étape, il convient d'en déduire le besoin d'aide en fonction de l'âge, de sorte qu'il en résulte ledit surcroît de temps nécessaire. Puis dans une troisième étape, il s'agit de déterminer si le surcroît de temps nécessaire est supérieur ou inférieur à la valeur maximale prise en compte selon la CSI, annexe 3. S'il est supérieur à la valeur maximale prise en compte, il faut tenir compte de la valeur maximale. Si, en revanche, le surcroît de temps est inférieur à la valeur maximale prise en compte selon la CSI, annexe 3, il n'est pas réduit et il est considéré comme le surcroît de temps pris en compte en raison de l'invalidité. Si l'on

est en présence de surcroûts d'aide reconnus par la CSI, annexe 3 (p. ex. comportement récalcitrant dès l'âge de 3 ans dans le domaine « se vêtir et se dévêtir » : 10 minutes), ceux-ci doivent être additionnés, dans une quatrième et dernière étape, au surcroît de temps à prendre en compte en raison de l'invalidité.

Exemple:

Détermination du surcroît de temps pris en compte en raison de l'invalidité chez un enfant de 8 ans dans le domaine « se laver, se peigner, prendre un bain/une douche » :

- 1^{re} étape : aide effectivement nécessaire : 70 minutes
- 2^e étape : déduire le besoin d'aide en fonction de l'âge selon la CSI, annexe 3, de 15 minutes : surcroît de temps requis 55 minutes
- 3^e étape : valeur maximale selon la CSI, annexe 3, de 40 minutes : surcroît de temps requis pris en compte en raison de l'invalidité 40 minutes
- 4^e étape : surcroît d'aide pour cause de comportement récalcitrant de 20 minutes : surcroît de temps requis pris en compte en raison de l'invalidité 60 minutes

Impressum

Auteur: Petra Kern, avocate, responsable Département Assurances sociales
Éditeur: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Berne
Tel.: 031 370 08 30 | info@inclusion-handicap.ch | www.inclusion-handicap.ch
Toutes les éditions de «Droit et handicap»: [Archives chronologiques](#) | [Recherche par mots-clés](#)